

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.312 du 9 juillet 2013

A. 208.702/XIII-6604

En cause :

1. **VANDRECQ** Vincent,
 2. **CARION** Marie,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me David FESLER, avocat,
rue de France 8
6000 Charleroi,

contre :

1. **la Commune d'Anderlues,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Parties intervenantes :

1. **RIFAUT** Jean,
 2. **RUELLE** Hélène,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 30 avril 2013 par Vincent VANDRECQ et Marie CARION en ce qu'ils demandent la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme accordé le 15 janvier 2013 par le collège communal d'Anderlues à Jean RIFAUT et Hélène RUELLE, en vue de la construction d'une habitation sur une parcelle sise rue de Chèvremont à Anderlues et cadastrée section A, n° 193F;

Vu la demande de mesures provisoires, selon la procédure d'extrême urgence, accompagnée d'une demande d'astreinte, introduite le 1^{er} juillet 2013 par les mêmes requérants;

Vu la requête introduite le 22 mai 2013 par laquelle Jean RIFAUT et Hélène RUELLE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 juillet 2013 à 10 heures;

Vu la requête introduite le 4 juillet 2013 par laquelle Jean RIFAUT et Hélène RUELLE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en extrême urgence;

Entendu, en son rapport, M. KOVALOVSKY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. FESLER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me G. WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me E. HEMBERG, loco Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 4 juillet 2012, Jean RIFFAUT et Hélène RUELLE introduisent auprès de l'administration communale d'Anderlues une demande de permis d'urbanisme en vue de la construction d'une maison d'habitation sur une parcelle sise rue de Chèvremont et cadastrée section A, n° 193F. Il est accusé réception de cette demande le 5 juillet.

2. Une enquête publique est organisée pour le motif que la façade arrière de la construction projetée se situe à plus de 15 mètres de la façade avant de l'habitation voisine et à plus de 4 mètres de la façade arrière. Elle a lieu du 8 octobre au 22 décembre 2012 et suscite une réclamation, introduite le 18 octobre par les requérants en la présente affaire. Après avoir exposé que leur bien "se situe à l'arrière - en contrebas du terrain de Mr et M^{me} Rifaut - Ruelle, lequel présente une pente

relativement prononcée [...]”, ils font état, notamment, de leur préoccupation relative à la présence d'un drainage sur le terrain concerné par la demande de permis. Ils exposent à ce propos ce qui suit :

" Un système de drainage d'eau de source traverse de manière transversale la parcelle concernée par le présent courrier ainsi que les deux autres parcelles issues de la nouvelle division. Une chambre de visite est d'ailleurs présente et ce, probablement sur la parcelle de Mr et M^{me} RIFAUT - RUELLE.

Pour information, lors de l'achat de notre terrain en 2007, ce drainage avait été endommagé par l'agriculteur exploitant la parcelle en l'état avant la nouvelle division de Mr et M^{me} RIFAUT - RUELLE. Ceci avait eu pour conséquence une «inondation» totale de ma parcelle et de celle voisine (Mr et M^{me} RICHELET - KALUZA) induisant de nombreuses interrogations pour notre construction suite aux résultats de l'essai de sol [...].

La situation avait pu être résolue par la réalisation de travaux commandés par les anciens propriétaires de la parcelle / vendeurs à Mr et M^{me} RIFAUT - RUELLE (notamment Monsieur LOMBARD Mathieu). Travaux effectués en 2008 par Frédéric DE BRUYN Terrassements, rue de la Bruyères 11 à 6150 ANDERLUES avec placement d'une nouvelle chambre de visite. Ceci a permis de réintroduire comme auparavant, le flux d'écoulement de l'eau de source jusqu'au ruisseau en contrebas et à induire ainsi l'assèchement de notre parcelle après quelques mois [...].

Nous sommes extrêmement inquiets de voir que ce drainage et la chambre de visite n'apparaissent pas sur les plans de Mr et M^{me} RIFAUT - RUELLE (pour les trois parcelles issues de la division). Cette situation est d'autant plus interpellante que vraisemblablement, ce drainage se situera dans la zone de construction au vu du recul demandé par Mr et M^{me} RIFAUT - RUELLE (ainsi que dans la zone de construction des deux autres parcelles).

Et vu la pente du terrain, une nouvelle rupture de ce drainage lors des travaux de construction pourrait avoir des conséquences catastrophiques pour notre bien immobilier en contrebas. Par conséquent, nous demandons qu'il en soit impérativement tenu compte en identifiant clairement la localisation de ce drainage et que vous vous assuriez que ce dernier ainsi que la chambre de visite soient conservés en l'état".

3. Le 3 janvier 2013, le fonctionnaire délégué donne, sur la demande, un avis favorable conditionnel, la condition étant d'avancer l'implantation du bâtiment d'environ 4,80 mètres "pour s'aligner sur l'alignement communal protégé des terrains de gauche".

4. Le 15 janvier, le collège communal décide d'accorder le permis d'urbanisme sollicité moyennant le respect de la condition imposée par le fonctionnaire délégué. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Par un courrier daté du 29 janvier, le collège communal fait savoir ce qui suit aux requérants :

" [...]

Suite à votre réclamation émise lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 08/10/2012 au 22/10/2012, relative à l'objet sous rubrique, nous avons l'avantage de vous informer de la décision d'octroi du permis d'urbanisme par le Fonctionnaire délégué en date du 03/01/2013. Le permis a été délivré par le Collège communal le 15/01/2013.

[...]".

Par un courrier du 27 février 2013, le collège communal transmet au requérant une copie du permis délivré le 15 janvier;

Considérant que Jean RIFAUT et Hélène RUELLE, titulaires du permis attaqué, demandent de pouvoir intervenir en la présente procédure; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible;

Considérant que les requérants exposent sans être contredits que les travaux ont été entamés dans la semaine du 24 au 28 juin 2013; que l'imminence du péril est établie; qu'en saisissant le Conseil d'Etat le 1^{er} juillet 2013, les requérants ont fait preuve de la diligence requise; que la demande de mesures provisoires est recevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence;

Considérant que l'article 27 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que "dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président peut décider que la demande de mesures provisoires sera instruite et jugée avec la demande de suspension"; qu'étant donné que la demande de mesures provisoires est introduite selon la procédure d'extrême urgence et que la demande de suspension doit être traitée simultanément ou préalablement à la demande de mesures provisoires qui en est l'accessoire, l'intérêt d'une bonne justice implique que, conformément à l'article 27 précité, la demande de suspension soit traitée selon la procédure d'extrême urgence en même temps que la demande de mesures provisoires;

Considérant que la Région wallonne soutient que la requête est tardive; qu'après avoir relevé que la décision attaquée a été adoptée le 15 janvier 2013 tandis que le recours a été introduit le 5 avril, elle expose que les requérants n'ont pas indiqué la date à laquelle ils ont pris connaissance de l'acte attaqué; qu'elle souligne qu'en date

du 5 avril 2013, leur conseil a adressé aux titulaires du permis une lettre dont il ressort qu'ils avaient connaissance dudit acte et qu'ils se réservaient la possibilité d'introduire un recours en annulation mais qu'ils préféraient la discussion et une solution à l'amiable; qu'elle rappelle que selon la jurisprudence, les requérants doivent, dans un délai raisonnable, chercher activement à prendre connaissance du contenu du permis et qu'en l'espèce le recours a été introduit hors délai;

Considérant que les requérants ayant introduit une réclamation au cours de l'enquête publique, l'acte attaqué devait leur être notifié en vertu de l'article 343 du CWATUPE; que ni la lettre du 29 janvier 2013 informant les requérants de la délivrance du permis, ni le courrier du 27 février 2013 leur transmettant une copie de celui-ci, ne comportent les mentions prescrites par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que conformément à cette disposition, le délai de recours ne commencera à courir que quatre mois après la prise de connaissance de l'acte attaqué; que le recours est recevable ratione temporis;

Considérant que la Région wallonne constate que les requérants n'exposent pas dans leur requête en quoi ils auraient intérêt à leur recours; qu'ils estiment que pour ce motif, celui-ci est irrecevable;

Considérant que les requérants sont des voisins immédiats de la parcelle sur laquelle sera implantée la maison dont la construction est autorisée par l'acte attaqué; qu'à ce titre, leur intérêt au recours est établi;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que, selon l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la requête doit contenir "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice"; qu'il en résulte que le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto que l'exécution immédiate de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant graves pour lui, et irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal;

Considérant que les requérants se réfèrent à ce qu'ils ont exposé au cours de l'enquête publique à propos du système de drainage de la parcelle en cause; qu'ils font valoir que "les photographies annexées à leur réclamation démontrent la réalité de ce risque et permettent d'envisager les dégâts qui pourraient résulter d'une nouvelle rupture en cas de travaux";

Considérant qu'à supposer qu'il se réalise, le préjudice redouté par les requérants, à savoir l'inondation de leur parcelle, résulterait d'une mauvaise exécution des travaux autorisés par le permis attaqué, alors que le Conseil d'Etat ne peut prendre en considération que le préjudice causé par l'exécution dudit permis en supposant que cette exécution sera réalisée conformément aux règles de l'art, lesquelles imposent de ne pas endommager le drain existant et, s'il s'avérait que celui-ci se trouve dans la zone d'emprise des fondations, de le dévier; que, par ailleurs, les requérants sont en défaut d'expliquer en quoi le préjudice en cause, qui peut être aisément évalué et indemnisé, présenterait des conséquences irréversibles ou difficilement réversibles;

Considérant qu'une des conditions prescrites pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension et partant, la demande de mesures provisoires doivent être rejetées,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Jean RIFAUT et Hélène RUELLÉ dans la procédure est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension et la demande de mesures provisoires d'extrême urgence assortie d'une demande d'astreinte sont rejetées.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des
vacations, le neuf juillet deux mille treize par :

M.	KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

I. KOVALOVSKY.